Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy – 75005 Paris
Tél.: 02 99 79 33 36 – Fax. : 09 70 10 63 36

cabinet@delalande-avocat.fr

Tribunal de Police de Valence N° Parquet : 19120000019 Audience du 3 septembre 2019, à 8h30

## **CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES**

#### POUR:

- L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêtés du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (JORF du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1.1 – Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

- L'association FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 12 octobre 2017, dont le siège social est sis 38 avenue de Verdun 26000 VALENCE, représenté par Madame Edwige ROCHE, membre du bureau, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration.

V. PIECE n° 1.2 - Statuts, règlement intérieur, agrément, mandat.

#### **PARTIES CIVILES**

Ayant pour Avocat:

Maître Samuel Delalande Avocat au Barreau de Paris 2, rue de Poissy - 75005 Paris

Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax: 01 42 60 51 69

Elisant domicile chez :

Maître Doria SCHOLAERT *Avocat au Barreau de Valence*28 Boulevard du Général de Gaulle - 26000 VALENCE
Tél.: 09.62.05.23.82-Fax.: 04.75.55.06.58

1

### **CONTRE:**

- La société anonyme à conseil d'administration **ORANO CYCLE**, ci-après Orano Cycle, ayant son siège 1 place Jean Millier 92400 COURBEVOIE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 30520716900551, prise en la personne de son représentant légal, prise en son établissement de Pierrelatte sis sur la commune de Pierrelatte (Drôme),

## **PREVENUE**

## **EN PRÉSENCE DE :**

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Valence

Plaise au Tribunal

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire" et la Frapna Drôme Nature Environnement entendent, par ces écritures, se constituer parties civiles dans la présente instance et répondre aux conclusions en défense produites par Me Alexandre Gaudin pour le compte de la société Orano Cycle dans le cadre de cette instance.

Par exploit d'huissier du 27 février 2019, le Réseau "Sortir du nucléaire" a fait citer la société Orano Cycle par-devant le Tribunal de céans dans les termes de la prévention suivante :

1) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires, en particulier en n'indiquant pas, dans le registre ad'hoc, la date de production ou de conditionnement des déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet, ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature et en ne disposant pas d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, l'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, caractérisé les déchets produits dans son installation, emballé ou conditionné les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et apposé un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, en particulier en multipliant les défauts d'étiquetage des déchets ou de remplissage de cet étiquetage et en mettant en place un nouvel étiquetage ne permettant pas de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, l'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal;

3) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, procédé dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et ne pas s'être assurée, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, en particulier en identifiant des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés sur son installation sans procéder à leur examen dans les plus brefs délais ni à leur traitement dans des délais adaptés aux enjeux et en utilisant pendant plusieurs semaines un modèle de compte-rendu de ronde incohérent avec les éléments à vérifier, sans détection, ni examen de l'écart dans les plus brefs délais, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations

nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, procédé dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et ne pas s'être assurée, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, en particulier en ne détectant pas l'impact important sur le côté d'un fût de déchets contenant de la ferraille qui a conduit la SOCATRI à ne pas l'accepter et en n'ouvrant pas de fiche d'écart pour examiner et traiter celui-ci lorsque la SOCATRI le lui a signifié, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation, en particulier en éliminant les déchets issus du local 236, zone à déchets conventionnels, en filière nucléaire, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et l'article 6.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

6) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, assuré la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation, en particulier en n'ayant pas mis en œuvre une traçabilité et une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans son installation à compter du 1er juillet 2013, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, maintenu accessibles et en bon état de fonctionnement des moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB, en particulier par le dysfonctionnement d'une porte coupe-feu et la présence importante de déchets dans le local 106 ne permettant pas d'atteindre facilement les moyens de lutte contre l'incendie, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

8) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, enregistré et archivé, pendant toute la durée d'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées, les déclassements et les reclassements du zonage déchets, en particulier en ne mettant pas systématiquement à jour les fiches de zonage déchets en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, les articles 3.1.1 et 3.6.5 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal;

L'argument central sur lequel Orano Cycle s'appuie pour solliciter sa relaxe et une dispense de peine est la remise en conformité des défauts en cause et la mise en œuvre de mesures plus larges de nature à prévenir le renouvellement de ces défauts, ainsi que la non soumission à la réglementation nucléaire d'une partie de l'installation en cause.

Or, en droit pénal, le repentir actif n'efface pas l'infraction. Aussi, aucune décision de relaxe ne peut résulter du fait de la prise de mesures pour réparer l'infraction. Quant à la dispense de peine, elle ne peut être prononcée que si trois conditions cumulatives sont remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la réglementation nucléaire dont il est question ici est bien applicable à l'ensemble de l'installation, comme il le sera démontré ci-après.

Le Tribunal, pour les raisons exposées par la suite, constatera que la société Orano Cycle est coupable des infractions précitées, la condamnera en conséquence et accueillera favorablement l'intégralité des demandes des associations.

Afin de répondre de la manière la plus circonstanciée possible aux écritures de la partie adverse, nous suivrons le plan donné par celles-ci.

& & &

### I. <u>L'INB N° 155</u>

#### **1.1. L'usine W**

En défense, la société Orano Cycle expose que :

« 3. L'usine W exploitée par Orano assure la défluoration de l'hexafluorure d'uranium appauvri d'origine naturelle (UF6), issu des usines d'enrichissement, en sesquioxyde d'uranium

(U308), produit stable permettant son entreposage pour partie en vue d'une valorisation ultérieure.

L'usine W est une installation classée pour la protection de l'environnement incluse dans le périmètre de l'INB n° 155 et non nécessaire au fonctionnement de ladite INB (Pièce n° 2, page 15 et Pièce n° 3, page 2).

C'est uniquement la proximité de l'usine W avec l'atelier TU5 qui a engendré son inclusion dans le périmètre de l'INB n° 155.

Or, conformément à l'article L. 593-33-I du Code de l'environnement1, les ICPE situées dans le périmètre d'une INB mais non nécessaires au fonctionnement de celle-ci demeurent soumises au régime des ICPE.

Par conséquent, l'usine W est soumise au régime des ICPE et non à celui des INB. »

V. conclusions adverses, p. 4.

L'article L. 593-33 I du Code de l'environnement dispose que :

« Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2, implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son fonctionnement, restent soumis, **selon le cas**, aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou à celles du titre Ier du présent livre, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant alors les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions, ainsi que celles prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9. » (souligné par nous)

Ainsi, si l'article L. 593-33 I du Code de l'environnement tend à dire que les installations implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement restent soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il tempère cette soumission par le fait que celle-ci doit être appliquée de manière circonstanciée en précisant « selon le cas ».

En l'espèce, l'ASN a entendu soumettre cette installation à la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

#### 1.2. La sûreté des installations

La société Orano cycle expose que :

« 5. L'ASN a indiqué, au titre de sa dernière appréciation générale et annuelle de l'installation, que : « Appréciations 2018

L'ASN considère que les installations situées dans le périmètre de l'INB 155 sont exploitées avec un niveau de sûreté satisfaisant » (Pièce n° 4).

Les faits reprochés à la concluante par RSN n'ont donc jamais remis en cause la sûreté des installations. »

V. conclusions adverses, p. 5.

Or, dans ses écritures, la concluante omet de préciser que l'ASN indique également que :

« D'une manière générale, l'exploitant <u>doit continuer à améliorer sa rigueur d'exploitation</u>, notamment concernant la détection et la gestion des écarts. L'ASN reste vigilante quant au maintien de la rigueur attendue pour les gestes d'exploitation ou de maintenance, pour la gestion des anomalies détectées et quant à l'efficacité des actions correctives mises en place.

En outre, à la suite de défaillances identifiées en 2017 sur la gestion des déchets, une inspection inopinée sur ce sujet a été réalisée en mars 2018. Cette dernière a confirmé des insuffisances récurrentes dans la mise en œuvre des exigences relatives à la gestion des déchets. À l'issue de cette nouvelle inspection, l'ASN a demandé à Orano Cycle la mise en place d'un plan d'action complémentaire, assorti de mesures de contrôle et de surveillance, visant à renforcer de manière pérenne le respect des règles d'identification, de gestion et d'entreposage des déchets. Elle vérifiera en 2019 que ce plan d'action a été mis en œuvre et qu'il permet d'atteindre le niveau de conformité attendu. » (souligné par nous)

Ainsi, dans ses appréciations 2018, l'ASN fait clairement état d'insuffisances récurrentes dans la mise en œuvre des exigences relatives à la gestion des déchets, ce dont il est justement question dans la présente instance.

& & &

### II. La réalisation d'opérations exceptionnelles en termes de production de déchets

Dans ses écritures, Orano cycle tente de minimiser les faits en invoquant, d'une part, le caractère peu radiotoxique de ses déchets en comparaison de déchets issus des centrales nucléaires et en se retranchant derrière le fait que des opérations exceptionnelles auraient généré de nombreux déchets, ce qui justifierait leur mauvaise gestion.

Or, ce type d'arguments ne sauraient prospérer.

Il est important de rappeler qu'en matière de radioactivité, il n'existe pas de seuil d'innocuité. D'où la nécessité de traiter les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires comme des déchets radioactifs.

En outre, tenter d'expliquer les défauts de gestion des déchets par le caractère exceptionnel des opérations menées peut paraître fort maladroit. En effet, cela laisse songeur sur la capacité de l'exploitant à gérer son installation en conditions accidentelles.

Enfin, précisons que même s'il n'y a pas eu de défaut de confinement constaté, les règles encadrant les activités nucléaires existent en raison des risques qu'elles présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement (article L. 593-1 du Code de l'environnement). Aussi, le non-respect de ces règles porte donc atteinte à la prévention de ces risques par les règles qui les encadrent.

& & &

#### III. LES CONSTATS TECHNIQUES DE L'ASN

D'après la société Orano Cycle, « l'arrêté [du 7 février 2012] dont s'agit n'est pas applicable à l'usine W puisque, comme cela a été exposé ci-avant (cf. supra I.A., page 4), celle-ci n'est pas une INB mais une ICPE demeurant soumise au régime des ICPE en dépit de son inclusion dans le périmètre d'une INB ».

Or, comme indiqué précédemment, si l'article L. 593-33 I du Code de l'environnement tend à dire que les installations implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement restent soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il tempère cette soumission par le fait que celle-ci doit être appliquée de manière circonstanciée en précisant « selon le cas ».

En outre, si la réglementation INB en matière de gestion des déchets dont il est question ici n'était pas applicable à l'installation W, comme semble vouloir le démontrer la partie adverse, cela signifierait que l'Autorité de sûreté nucléaire elle-même, autorité pourtant en charge du contrôle de ces installations, ferait une mauvaise application de la réglementation.

V. pour exemple les pages 3 et 4 de la PIECE 2 : rapport d'inspection ASN en date du 30 mai 2018 dans lequel l'ASN reproche explicitement à Orano Cycle des manquements à l'arrêté du 7 février 2012 suite à des faits constatés sur l'installation W.

De plus, Orano Cycle tente une nouvelle fois, dans ses écritures, de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés en arguant la mise en place d'une nouvelle organisation qui aurait créé une désorganisation ayant conduit à ces écarts.

Face à cela, il est important de rappeler les propos de l'ASN tenus au sein du rapport d'inspection en date du 30 mai 2018 :

« Les conclusions de cette inspection montrent <u>des insuffisances récurrentes</u> dans la mise en œuvre des exigences relatives à la gestion des déchets, tant par les équipes de l'exploitant que par les intervenants extérieurs, ainsi que des exigences relatives à la surveillance des installations et des intervenants extérieurs ainsi qu'au traitement des écarts associés. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (page 2): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ces propos ne sont ni plus ni moins que ce que dit expressément l'ASN dans la partie introductive de son rapport, qui constitue la synthèse de l'inspection. Ils ne sont ici ni déformés, ni sortis de leur contexte, contrairement à ce que reproche Orano Cycle.

Bien au contraire, si l'on reprend les éléments de contexte donnés dans le rapport de l'ASN, ceux-ci démontrent que, près d'un an auparavant, des manquements similaires avaient été constatés lors d'une précédente inspection et qu'ils n'ont toujours pas été résolus au jour de l'inspection de mars 2018 :

« <u>Les conclusions de cette inspection ne sont toujours pas satisfaisantes.</u> En effet, les inspecteurs ont identifié, au cours de la visite des installations, <u>de nombreux écarts relatifs aux</u> règles de gestion des déchets que les actions mises en place après l'inspection du 26 avril 2017

n'ont pas permis de prévenir. Si les inspecteurs ont constaté que le plan d'action susmentionné, qui n'a pas été complètement réalisé, a permis de réduire efficacement les quantités de déchets sur les installations pendant les phases de travaux, ils ont relevé que <u>les règles de gestion des déchets ne sont encore pas systématiquement respectées par les personnels d'Orano et par les intervenants extérieurs</u>. Les écarts relevés démontrent que <u>les activités afférentes à la gestion des déchets au sein de vos installations ne sont pas suffisamment maîtrisées</u>.

L'inspection vous a notamment conduit à déclarer <u>un événement significatif</u>, classé au niveau 1 de l'échelle INES, relatif à la présence de sacs de déchets nucléaires classés à risque CMR (effets cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction), non identifiés, dans un entreposage non prévu par l'étude de gestion des déchets de l'installation, l'existence d'une zone classée temporairement comme produisant des déchets nucléaires mais ne respectant pas les dispositions réglementaires prévues ainsi que plusieurs écarts aux dispositions de traçabilité et d'étiquetage de déchets et de matériels considérés comme tels.

L'ASN vous a notifié ces écarts par courrier [7] du 17 avril 2018 et vous a demandé de les corriger dans les meilleurs délais. Vous avez répondu [8] à ce courrier le 3 mai 2018 en transmettant les éléments de preuve montrant la remise en conformité des écarts relevés et vous engageant à en terminer le traitement avant le 15 juin 2018.

Toutefois, les conclusions de cette inspection montrent des insuffisances récurrentes dans la mise en œuvre des exigences relatives à la gestion des déchets, tant par les équipes de l'exploitant que par les intervenants extérieurs, ainsi que des exigences relatives à la surveillance des installations et des intervenants extérieurs ainsi qu'au traitement des écarts associés.

Outre le traitement ponctuel de chacun des écarts tel que décrit dans votre courrier [8], l'ASN attend de votre part la mise en place d'un plan d'action complémentaire permettant de renforcer de manière pérenne le respect des exigences réglementaires afférentes à la gestion des déchets (tri, conditionnement, caractérisation, étiquetage, suivi, entreposage, ...) et à la gestion des écarts relatifs à cette activité (détection, traitement, définition d'actions préventives, ...), tant par vos équipes que par les intervenant extérieurs. Ce plan devra être accompagné par des dispositions de vérification et des indicateurs d'efficacité associés, portés par la direction du site. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 1 et 2): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Enfin, Orano Cycle met de nouveau en avant le fait que :

« 12. Ceci étant précisé, il échet à la concluante de préciser que les défauts relevés :

- . (i) n'ont eu aucune conséquence sur la sûreté et l'environnement ;
- . (ii) ne constituent pas des défauts de confinement des déchets de l'installation ;
- . (iii) partant, n'ont été source d'aucune contamination. »

## V. conclusions adverses (page 8)

Or, les règles encadrant les activités nucléaires existent en raison des risques qu'elles présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement (article L. 593-1 du Code de l'environnement). Aussi, le non-respect de ces règles porte donc atteinte à la prévention de ces risques par les règles qui les encadrent. Il est impératif que ces règles soient scrupuleusement respectées par les exploitants au regard des dangers que présentent leurs installations pour les intérêts précités.

Il est également important de préciser que les infractions qui sont reprochées ici à Orano Cycle sont

## 3.1. <u>1e infraction: localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques</u>

### D'après Orano Cycle :

« 13. Pour ce premier constat, RSN reproche à Orano la violation de l'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (Citation, page 10), lequel énonce que :

« L'exploitant prend toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires ».

La partie civile sollicite la condamnation d'Orano à une contravention de 5ème classe pour n'avoir pas « indiqu[é] dans le registre ad'hoc la date de production ou de conditionnement des déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet, ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature et dispos[é] d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués »4 (Citation, page 11), reprenant en substance le constat de l'ASN (Pièce adverse n° 2).

14. Or, comme cela a été précédemment exposé, l'installation W n'est pas une INB mais une ICPE se trouvant dans le périmètre d'une INB.

Conformément à l'article L. 593-33-I du Code de l'environnement, l'arrêté du 7 février 2012 applicable aux INB ne s'impose pas à l'exploitant de l'ICPE W et un écart à celui-ci ne peut lui être reproché.

En conséquence, la contravention invoquée par RSN pour violation de l'article 8.4.2 II de l'Arrêté INB au sein de l'installation W ne saurait être constituée et le Tribunal de céans ne pourra que relaxer Orano Cycle de ce chef. »

## V. conclusions adverses (pages 8 et 9)

Or, comme indiqué précédemment, si l'article L. 593-33 I du Code de l'environnement tend à dire que les installations implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son fonctionnement, restent soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il tempère cette soumission par le fait que celle-ci doit être appliquée de manière circonstanciée en précisant « selon le cas ».

En outre, si la réglementation INB en matière de gestion des déchets dont il est question ici n'était pas applicable à l'installation W, comme semble vouloir le démontrer la partie adverse, cela signifierait que l'Autorité de sûreté nucléaire elle-même, pourtant en charge du contrôle de ces installations, ferait une mauvaise application de la réglementation.

En l'espèce, dans son rapport d'inspection en date du 30 mai 2018, l'ASN indique que :

#### « Gestion des zones d'entreposage de déchets nucléaires

L'étude sur la gestion des déchets des installations, transmise à l'ASN le 5 octobre 2017, prévoit la présence dans les installations de zones d'entreposage de déchets qualifiées de « non

pérennes ». Parmi celles-ci, l'exploitant a défini un entreposage en conteneur de 20 pieds pour des déchets produits sur W, en attente de collecte, et un conteneur de 20 pieds pour des déchets produits sur TU5, également en attente de collecte.

Concernant les déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet et évoqués ci-avant, l'exploitant disposait bien d'un registre indiquant le type de déchet, la date de demande d'enlèvement et la référence de la fiche suiveuse associée au sac de déchets. Ce registre n'indiquait toutefois pas la date de production ou de conditionnement de ces déchets ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature (déchets conventionnels ou nucléaires).

L'exploitant a également communiqué aux inspecteurs une demande d'enlèvement par mail d'une certaine quantité de déchets issus de W, entreposés dans les conteneurs. Néanmoins, cette demande ne spécifiait pas exactement quels déchets étaient à enlever.

# Ainsi, l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués.

<u>Ces manquements constituent des écarts aux articles 6.3 et 6.5 de l'arrêté [2] et au II de l'article 8.4.2 de l'arrêté</u> [2] qui dispose que « l'exploitant prend toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires ».

En outre, l'absence d'affichage du risque CMR sur les sacs de déchets et sur l'iso-conteneur constitue un écart aux I et III de l'article 4.2.1 de la décision [4].

Demande A3 : Je vous demande de définir des mesures correctives pour assurer le respect des articles 6.3, 6.5 et 8.4.2 de l'arrêté [2] ainsi que de l'article 4.2.1 de la décision [4] concernant l'entreposage de vos déchets. Vous mettrez notamment en place dans les plus brefs délais des registres complets permettant de connaître en permanence les déchets présents ou évacués de vos zones d'entreposage.

Demande A4: Je vous demande de vérifier la conformité de votre processus qualité pour la mise en œuvre d'une zone d'entreposage de déchets non prévue par votre étude déchets. Vous mettrez en place des actions correctives pour veiller au respect de ce processus. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 3 et 4): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

L'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires. »

Ainsi, en n'indiquant pas dans le registre ad'hoc la date de production ou de conditionnement des déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet, ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature et en ne disposant pas d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués, Orano Cycle n'a pas pris toute disposition pour connaître

la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires.

Orano Cycle tente également d'échapper à sa condamnation en indiquant que :

« 15. Dans un souci de transparence, la concluante souhaite préciser que l'ensemble des déchets présents dans l'INB n° 155 sont confinés et sont soumis à des contrôles radiologiques systématiques permettant de confirmer l'absence de contamination.

Or, aucun défaut de confinement n'a été relevé par l'ASN.

Au surplus, le registre de suivi des déchets constitue un outil de traçabilité interne à Orano qui doit permettre la réplication de l'information.

Cela étant, les équipes qui opèrent dans les installations de l'INB ont parfaitement connaissance des caractéristiques des déchets qui y sont entreposés.

Enfin, il a été parfaitement remédié à ce constat de l'ASN.

Une liste exhaustive des zones d'entreposage de déchets présentes sur l'INB n° 155 a été créée et l'ensemble des registres ont été enrichis et mis à jour (Pièce n° 6).

Enfin, s'agissant de la traçabilité des déchets, un outil informatique assurant une refonte en profondeur de la gestion des déchets a été conçu et récemment mis en place (cf. infra § n° 26, page 14)

### V. conclusions adverses, page 9

Il est important de rappeler que l'infraction reprochée ici à Orano Cycle est caractérisée indépendamment de ses conséquences, donc l'absence de défaut de confinement n'a pas d'impact sur l'existence ou non de l'infraction. Il s'agit d'une infraction matérielle qui existe dès lors que l'exploitant n'a pas pris toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires. Ce qui est le cas ici, comme l'a constaté à juste titre l'ASN, et peu importe les mesures prises ensuite pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

#### Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette première infraction.

#### 3.2. 2e infraction : caractérisation des déchets

D'après Orano Cycle:

« 16. RSN reproche ici à Orano une contravention de 5ème classe pour ne pas avoir respecté l'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012, lequel dispose que :

« L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants »

RSN reproche en particulier à Orano de « multiples défauts d'étiquetage des déchets ou de remplissage de cet étiquetage (...) ainsi que l'apposition d'un nouvel étiquetage ne permettant pas de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels » (Citation, page 13), reprenant en substance le constat de l'ASN.

17. La problématique de l'étiquetage des déchets avait été relevée lors de l'inspection du 26 avril 2017.

Cela étant, Orano a mis en place un nouvel étiquetage des déchets à l'issue de cette inspection devant permettre d'identifier, dès la création du déchet, l'entreprise ou le service émetteur, le lieu de production, la date de création ainsi que le type de déchets.

Lors de l'inspection du 6 mars 2018, objet de la citation délivrée par RSN, l'ASN a relevé que « l'utilisation de ce nouvel étiquetage avait bien été engagée » (Pièce adverse n° 2, page 4). Ce sont les défauts de ce nouvel étiquetage qui ont été l'objet du constat de l'ASN.

Afin de pallier les défauts d'étiquetage, une sensibilisation renforcée du personnel d'Orano et des intervenants extérieurs a été mise en œuvre (Pièce n° 5, page 6).

Parmi les mesures engagées, il a notamment été mis à la disposition du personnel d'Orano et des intervenants extérieurs un mémo déchets de poche facilitant l'accès aux règles de gestion des déchets (Pièce n° 7).

En outre, conformément à la demande de l'ASN de « [s'] assurer que l'étiquetage de vos déchets permet de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels », il a été démontré que les étiquettes utilisées permettent cette distinction grâce à un formalisme et un code couleur distincts (Pièce  $n^{\circ}$  5, page 7). »

## V. conclusions adverses (pages 9 et 10)

Orano Cycle tente ici de minimiser les faits en exposant d'une part, que les défauts relevés par l'ASN portent sur le nouvel étiquetage qu'elle a tenté de mettre en place suite à l'inspection de 2017 et en faisant état des différentes mesures engagées suite à ce nouveau constat. Toutefois, elle ne va pas jusqu'à dire que l'infraction ne serait pas constituée, ni demander la relaxe à ce titre.

En effet, s'il est rassurant de savoir qu'Orano Cycle a enfin pris des mesures pour remédier à la situation, il faut rappeler, une fois de plus, qu'en matière pénale, le repentir actif n'efface pas l'infraction. De plus, il faut préciser que les premiers constats sur ce problème de caractérisation des déchets ont eu lieu en avril 2017 et la seconde inspection de l'ASN sur ce sujet date de mars 2018. L'exploitant a eu pratiquement une année pour remédier de façon efficiente à ce problème. Or, le rapport d'inspection de l'ASN est éloquent et montre très clairement qu'Orano Cycle n'a pas su prendre, en temps et en heure, les mesures adéquates.

En effet, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 relève que :

#### « Etiquetage des déchets

Le II de l'article 6.2 de l'arrêté [2] prévoit que « l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ».

Lors de l'inspection du 26 avril 2017, les inspecteurs avaient constaté <u>que cette disposition</u> <u>n'était pas systématiquement respectée</u>. Ainsi, l'ASN vous avait demandé de respecter les règles d'étiquetages des déchets définies par les procédures <u>afin de respecter cette exigence</u>

<u>réglementaire</u>. Vous vous étiez engagé à mettre en œuvre, avant fin novembre 2017 un nouvel étiquetage des déchets pour permettre d'identifier, dès la création du déchet, l'entreprise ou le service émetteur, le lieu de production, la date de création du déchet et le type de déchets.

Les inspecteurs ont constaté que l'utilisation de ce nouvel étiquetage avait bien été engagée. Néanmoins, comme cela a été évoqué précédemment, ils ont constaté <u>de multiples défauts</u> <u>d'étiquetage</u> ou <u>de remplissage de cet étiquetage</u>. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'élément formalisé <u>attestant de l'information faite auprès de son personnel et des intervenants extérieurs</u> sur ce nouvel étiquetage systématique. Il <u>ne s'est pas non plus assuré que tous les intervenants susceptibles de mettre en œuvre ces étiquettes aient reçu cette information.</u>

Demande A6 : Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel Orano et des intervenants extérieurs susceptibles de produire des déchets sur les installations sont formellement informés de l'obligation d'utiliser de ce nouvel étiquetage.

Demande A7 : Je vous demande de vous assurer que les cahiers des charges des prestations susceptibles de produire des déchets référencent bien l'ensemble des exigences définies de l'installation relatives à la gestion des déchets.

Demande A8 : Je vous demande de vous assurer que votre organisation prévoit l'information formelle des intervenants extérieurs lors d'une modification des exigences afférentes à leurs activités.

En outre, les inspecteurs notent que ce nouvel étiquetage mis en place pour assurer l'identification des sacs de déchets <u>ne permet pas de savoir s'il s'agit de déchets nucléaires ou de</u> déchets conventionnels.

Demande A9: Je vous demande de vous assurer que l'étiquetage de vos déchets <u>permet de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels conformément au II de l'article 6.2</u> de l'arrêté [2]. A ce sujet, la fiche transmise en annexe 3 du courrier [8] du 3 mai 2018 <u>ne répond à l'attendu puisqu'elle ne permet pas d'identifier, sans ambiguïté, les déchets nucléaires.</u> » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 4 et 5): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette seconde infraction.

# 3.3. <u>3e infraction : détection, examen et traitement des écarts concernant la quantité</u> de déchets entreposés dans l'installation

D'après Orano Cycle:

« 18. Les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dont il est reproché la violation à Orano prévoient que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les

plus brefs délais » (art. 2.6.1) ;

- « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :
- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre » (art. 2.6.2);
- « I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies ; évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

- $\it II.$   $\it L'$  exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.
- III. Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.
- IV. Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire » (art. 2.6.3).

RSN reproche en l'espèce à Orano d'avoir « identifi[é] des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés sur son installation sans procéder à leur examen dans les plus brefs délais ni à leur traitement dans des délais adaptés aux enjeux et en utilisant pendant plusieurs semaines un modèle de compte-rendu de ronde incohérent avec les éléments à vérifier, sans détection ni examen de l'écart dans les plus brefs délais » (Citation, page 15), reprenant en substance le constat de l'ASN.

Ce constat a été opéré par l'ASN au sein de l'ICPE W (Pièce adverse n° 2, page 7).

Conformément à l'article L. 593-33-I du Code de l'environnement, l'arrêté du 7 février 2012 applicable aux INB ne s'impose pas à l'exploitant de l'ICPE W et un écart à celui-ci ne peut lui être reproché.

En conséquence, la contravention invoquée par RSN pour violation des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté INB au sein de l'installation W ne saurait être constituée et le Tribunal de céans ne pourra que relaxer Orano Cycle de ce chef.

19. Dans un souci de transparence, la concluante souhaite préciser que, conformément à la demande de l'ASN, l'écart identifié qui n'avait pas encore été traité et qui ne représentait, en aucun cas, une situation à risque, a été traité.

Les déchets constatés en quantité non conforme, à savoir : des palettes en plastique ont été évacuées et expédiées vers la filière de traitement des déchets du site, ainsi que cela ressort du compte-rendu de la ronde déchets sur W du 12 mars 2018 (Pièce n° 8).

S'agissant de l'utilisation d'un modèle de compte-rendu de ronde inadapté sans détection dudit écart, la ronde réalisée consistait bien à opérer une vérification des locaux 103 et 106 ayant remplacé le local 109 mais les opérateurs reportaient le résultat sur la ligne dénommée local 109.

Le contrôle sur le fond était donc approprié ; seule était en cause la réplication de l'information sur une ligne dont l'intitulé n'avait pas été mis à jour.

Le formulaire a été corrigé le 15 mars 2018 pour mentionner les locaux 103/106 en lieu et place du local 109 (Pièce  $n^{\circ}6$ ). »

## V. conclusions adverses (pages 10 à 12)

Or, comme indiqué précédemment, si l'article L. 593-33 I du Code de l'environnement tend à dire que les installations implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son fonctionnement, restent soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il tempère cette soumission par le fait que celle-ci doit être appliquée de manière circonstanciée en précisant « selon le cas ».

En outre, si la réglementation INB en matière de gestion des déchets dont il est question ici n'était pas applicable à l'installation W, comme semble vouloir le démontrer la partie adverse, cela signifierait que l'Autorité de sûreté nucléaire elle-même, pourtant en charge du contrôle de ces installations, ferait une mauvaise application de la réglementation.

En l'espèce, dans son rapport d'inspection en date du 30 mai 2018, l'ASN indique que :

#### « Rondes relatives à la gestion des déchets

Dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017, vous vous étiez engagé à réaliser, en période d'arrêt technique et à partir de 2018, des rondes quotidiennes spécifiques à la gestion des déchets.

Les inspecteurs ont constaté que la première ronde quotidienne dans l'installation TU5 avait été réalisée le 2 février 2018 et que la première ronde quotidienne dans l'installation W avait été réalisée le 22 février 2018. L'arrêt de W a pourtant commencé le 2 janvier 2018 et celui de TU5 a commencé le 29 janvier 2018.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les comptes rendus de rondes identifient <u>des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés</u> sur les installations, <u>sans qu'elles ne fassent l'objet d'un traitement particulier</u>. Ainsi, les inspecteurs ont constaté que <u>la quantité maximale de palettes en plastique était identifiée comme non conforme</u> dans le local 210 de W2 du 22 février (date de la première ronde tracée sur W) au 6 mars 2018, <u>sans que cet écart ne soit traité</u>. <u>Ceci constitue un écart aux articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] relatif à la gestion des écarts.</u>

Les inspecteurs ont également constaté que les comptes rendus des rondes sur les installations de W traçaient la vérification des quantités maximales de déchets dans le local 109. Or, la FEMDAM n° TRICASTIN-17-008302, évoquée précédemment, a autorisé le déplacement de l'entreposage de déchets du local 109 vers les locaux 103 et 106 depuis janvier 2018. Les inspecteurs s'interrogent donc sur la cohérence et l'efficacité des rondes réalisées sur W1 étant

donné que les quantités maximales de déchets à vérifier portaient seulement sur le local 109. En outre, les inspecteurs notent l'absence d'attitude interrogative des intervenants réalisant le contrôle compte tenu de l'absence de détection de cet écart pendant plusieurs semaines de rondes.

Les inspecteurs ont également noté que la traçabilité insuffisante des rondes sur l'installation TU5 ne permet plus de connaître les lieux et les points contrôlés depuis le 15 février 2018. De plus, les inspecteurs constatent que ces rondes ne permettent pas de s'assurer complètement du respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017.

En effet, ces rondes visent seulement à s'assurer du respect des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés dans les zones d'entreposage de déchets. Elles ne prévoient pas la vérification du respect des règles de tri, de collecte, de conditionnement et d'étiquetage de déchets, de l'absence de déchets dans des zones non prévues par le référentiel de l'exploitant, ou du respect global des règles en matière de zones à déchets nucléaire définitives ou temporaires.

Le nombre d'écarts relevés le 6 mars 2018 par les inspecteurs corrobore le contenu insuffisant des rondes réalisées sur le thème des déchets.

Enfin, les exigences afférentes à la réalisation de ces rondes n'ont fait l'objet d'aucune traçabilité dans le système de management intégré (SMI) de l'exploitant.

Demande A19: Je vous demande de définir dans votre SMI les exigences relatives à la réalisation des rondes quotidiennes spécifiques à la gestion des déchets lors des phases d'arrêts de vos installations et d'en assurer la réalisation tout au long des arrêts de vos installations. Vous renforcerez le contenu de ces rondes pour qu'elles portent plus globalement sur le respect de l'ensemble des exigences réglementaires relatives à la gestion des déchets et des règles définies pour répondre à ces exigences. Vous mettrez en œuvre des actions pour améliorer la traçabilité des locaux visités, des points contrôlés et des écarts relevés.

Demande A20 : <u>Je vous demande de respecter les exigences des articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] concernant le traitement des écarts constatés lors de ces rondes.</u>

Demande A21 : Je vous demande <u>d'analyser l'écart</u> relatif à l'utilisation, pendant plusieurs semaines, d'un modèle de compte-rendu de ronde incohérent avec les éléments à vérifier, <u>sans détection de l'écart</u>. Vous me ferez part de vos conclusions et propositions d'amélioration sur le sujet. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 7 et 8): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, en identifiant des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés sur son installation sans procéder à leur examen dans les plus brefs délais ni à leur traitement dans des délais adaptés aux enjeux et en utilisant pendant plusieurs semaines un modèle de compte-rendu de ronde inadapté, sans détection ni examen de l'écart dans les plus brefs délais, l'exploitant n'a pas respecté les obligations prévues par les articles précités. Peu importe les mesures prises ensuite pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

# 3.4. <u>4e infraction : détection, examen et traitement des écarts concernant la présence sur l'installation d'un fût endommagé de déchets contenant de la ferraille</u>

## D'après Orano Cycle:

« 20. Pour ce quatrième constat, RSN reproche à Orano la violation des mêmes textes réglementaires que pour le troisième constat, à savoir : les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 (Citation, page 16).

RSN reproche, en particulier, à Orano de ne pas avoir « détect[é] l'impact important sur le côté d'un fût de déchets contenant de la ferraille qui a conduit la SOCATRI à ne pas l'accepter et ouv[ert] de fiche d'écart pour examiner et traiter celui-ci lorsque la SOCATRI le lui a signifié » (Citation, page 18), reprenant en substance le constat de l'ASN.

21. Cependant, le fût dont s'agit n'a pas été refusé par la Socatri à raison d'un quelconque écart à la réglementation ; il a été refusé car la déformation dont il était affecté le rendait incompatible avec le référentiel et le procédé de traitement industriels de la Socatri.

Au surplus, l'intégrité dudit fût n'a jamais été remise en question pas plus que le confinement des déchets qu'il contenait.

Or, l'article 1.3 de l'arrêté INB dispose que :

« pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont utilisées : (...)

écart : non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement (...)

exigence définie : exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration ».

A l'évidence, l'écart au procédé de traitement industriel ne rentre pas dans ces définitions. Par voie de conséquence, il ne saurait être reproché à Orano une violation des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté INB et le Tribunal de céans prononcera sa relaxe de ce chef.

Dans un souci de transparence, la concluante souhaite préciser que le fût dont s'agit a été reconditionné en vue de son transfert vers la filière de traitement des déchets du site. »

#### V. conclusions adverses (page 12)

Or, ce qui est reproché ici à Orano Cycle n'est pas le refus du fût par la Socatri en raison d'un écart à la réglementation, mais le fait de ne pas avoir détecté l'impact important sur le côté du fût de déchets, le rendant incompatible avec le référentiel et le procédé de traitement industriels de la Socatri et qui a donc conduit celle-ci à le refuser.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 relève que :

« <u>Gestion des écarts relatifs à la gestion des déchets</u>

Les inspecteurs se sont rendus dans le local 212 de l'installation TU5 qui est une zone d'entreposage de déchets, qui sert de zone « tampon » avant que la SOCATRI, ne vienne récupérer les déchets.

Ils ont constaté la présence d'un fût de déchets contenant de la ferraille, présent sur la zone depuis le 10 janvier 2018. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que ce fût n'avait pas été accepté par la SOCATRI car il n'était pas conforme aux conditions d'acceptation des fûts (impact important sur le côté). L'exploitant de TU5 n'avait lui-même pas détecté cet écart. De plus, il n'a pas ouvert de fiche d'écart « CONSTAT » pour traiter cet écart lorsque la SOCATRI le lui a signifié.

Dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017, l'ASN vous avait demandé de mettre en place une organisation permettant à l'exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs, de détecter et traiter tous les écarts relatifs à la gestion des déchets dans ses installations, conformément aux dispositions des articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté [2] et de son référentiel. Vous aviez répondu, par courrier du 31 août 2017, que selon la durée de traitement des écarts, 2 modes de traitement étaient en place :

- les écarts pouvant être traités sur une courte durée (une semaine) devaient être formalisés dans le point quotidien entre le correspondant déchets et le prestataire en charge de la maintenance de l'installation,
- les écarts ne pouvant être traités rapidement et nécessitant la mise en place d'actions différées devaient faire l'objet d'une traçabilité dans le logiciel « CONSTAT ».

  Les inspecteurs ont constaté que l'organisation décrite ci-avant n'était pas respectée et <u>qu'au vu des écarts détectés lors de l'inspection du 6 mars 2018, il apparaît que l'organisation mise en œuvre en termes de détection et de gestion des écarts relative à la gestion des déchets n'est pas suffisamment efficace.</u>

D'autre part, le niveau d'analyse de l'écart et la définition éventuelle d'actions correctives et préventives ne devraient pas seulement dépendre du délai de traitement de l'écart, <u>mais de ses conséquences réelles et potentielles</u> sur la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, tel que prévu aux articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté [2].

Demande A22 : Je vous demande de renforcer le traitement par le personnel Orano et les intervenants extérieurs des écarts concernant la gestion des déchets, <u>tel que prévu par les articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté</u> [2]. En outre, le traitement des écarts étant une activité importante pour la protection (AIP), les exigences afférentes aux AIP définies dans l'arrêté [2] doivent être appliquées à la gestion des écarts.

Demande A23 : Compte-tenu des constats réalisés par les inspecteurs, je vous demande de vous assurer que le personnel Orano et les intervenants extérieurs sont suffisamment formés et sensibilisés à la gestion des déchets et aux exigences afférentes à la gestion des écarts associés. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 8 et 9): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, en ne détectant pas l'impact important sur le côté d'un fût de déchets contenant de la ferraille qui a conduit la Socatri à ne pas l'accepter et en n'ouvrant pas de fiche d'écart pour examiner et

traiter celui-ci lorsque la Socatri le lui a signifié, l'exploitant n'a pas pris toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées, n'a pas procédé, dans les plus brefs délais, à l'examen de l'écart et ne s'est pas assuré, dans des délais adaptés aux enjeux au traitement de celui-ci.

Orano Cycle tente, dans ses écritures, d'échapper à la condamnation en expliquant vainement que ce problème ne constituerait pas un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012. Or, l'ASN elle-même qualifie celui-ci d'écart et demande à ce qu'il soit traité comme tel. Peu importe les mesures prises ensuite pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette quatrième infraction.

## 3.5. <u>5e infraction: prévention et réduction de la production et de la nocivité des</u> déchets produits dans l'installation

#### D'après Orano Cycle:

« 22. Pour ce cinquième constat, RSN reproche à Orano la violation de l'article 6.1, II, de l'arrêté du 7 février 2012, lequel énonce que :

« L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation ». RSN sollicite, en l'espèce, la condamnation d'Orano pour avoir « élimin[é] les déchets issus du local 236, zone à déchets conventionnels, en filière nucléaire ».

En d'autres termes, il est reproché à Orano d'avoir évacué des déchets dans une filière trop conservatrice.

23. RSN reproduit, dans la présente instance pénale, le constat de l'ASN sans s'interroger sur la caractérisation de l'infraction.

En particulier, l'association poursuivante ne démontre pas en quoi Orano aurait contrevenu au texte d'incrimination.

Elle ne tente même pas de le démontrer.

Et pour cause, l'infraction reprochée n'est pas caractérisée.

En effet, l'élimination de déchets conventionnels en filière nucléaire ne correspond aucunement à une production de déchets qui aurait pu être évitée ou encore à une production de déchets plus nocifs que ce qu'ils auraient dû être.

Par conséquent, le Tribunal de céans prononcera la relaxe d'Orano de ce chef.

24. D'ailleurs, il convient de relever qu'afin de répondre aux exigences de l'ASN, il a été mis en œuvre un confinement dans un double emballage vinyle des déchets issus du local 236 afin qu'après leur transit en zone à déchets nucléaires, ces déchets puissent être évacués dans la filière des déchets conventionnels, étant précisé que l'emballage vinyle est, quant à lui, traité en tant que déchet nucléaire (Pièce n° 5).

Ce point illustre la complexité des choix à opérer en matière de gestion des déchets.

Afin de pouvoir éliminer le déchet dans une filière de déchets conventionnels, il a été nécessaire d'ajouter au processus industriel un emballage vinyle, lequel est évacué dans une filière de déchets nucléaires. »

V. conclusions adverses (page 13)

Or, ce qui est reproché ici à Orano Cycle est le fait de ne pas avoir mis en place de matériel de contrôle radiologique entre le couloir 204, situé en zone à déchets nucléaires, et le local 236, situé en zone à déchets conventionnels, afin d'éviter les transferts de contamination entre les deux, transferts qui ont pour conséquence de rendre radioactifs des déchets qui ne l'étaient pas et donc d'aggraver leur nocivité. Il est reproché aussi à Orano Cycle, dans le doute en raison de l'absence de matériel de contrôle radiologique entre les deux locaux, d'avoir éliminé les déchets issus du local 236 en filière nucléaire, ce qui a eu nécessairement pour effet, de les contaminer et d'aggraver leur nocivité. L'article 6.1 II est clair : l'exploitant doit prendre toutes dispositions, en particulier à la source, pour prévenir et réduire la nocivité des déchets de son installation. Tel n'était pas le cas en ce qui concerne le local 236 lors de l'inspection de l'ASN en mars 2018. Peu importe les mesures prises ensuite pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

En effet, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

#### « Sauts de zone à déchets

Sur l'installation TU5, les inspecteurs ont constaté qu'à la frontière entre le couloir 204 situé en zone à déchets nucléaires (ZDN) et le local 236 (galerie technique), situé en zone à déchets conventionnel (ZDC), aucun matériel de contrôle radiologique n'était présent à ce saut de zone pour s'assurer de l'absence de transfert de contamination du couloir 204 vers le local 236. L'accès au local 236 ne peut se faire que depuis le couloir 204. L'exploitant a indiqué que des travaux de calorifugeage de tuyauteries étaient en cours dans le local 236 mais qu'aucun reclassement temporaire du zonage déchets en ZDN (appelé zonage déchets opérationnel) de ce local et qu'aucune mise en place d'appareil de contrôle radiologiques n'étaient habituellement réalisés pour éviter le transfert de contamination du local 204 au local 236.

L'exploitant a également indiqué aux inspecteurs que, généralement, les déchets issus du local 236, ZDC, étaient éliminés en filière nucléaire. Ceci ne s'inscrit pas dans les principes de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 qui dispose que « l'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation ».

Demande A33 : Je vous demande de définir des mesures pour assurer la présence d'un saut de zone conforme à la réglementation, et notamment équipé de moyens de contrôle radiologique, entre le local 204 (ZDN) et le local 236 (ZDC).

Demande A34 : Je vous demande de définir des mesures pour améliorer le tri des déchets et notamment l'évacuation des déchets produits dans le local 236 dans la filière d'élimination appropriée. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 11 et 12): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette cinquième infraction.

#### 3.6. 6e infraction : traçabilité de la gestion des déchets

D'après Orano Cycle :

« 25. Pour ce sixième constat, RSN reproche à Orano une contravention de 5ème classe au titre de l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, lequel énonce que :

«L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation.

Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ».

RSN sollicite la condamnation d'Orano parce qu'elle « n'avait pas, au jour de l'inspection, mis en œuvre une traçabilité et une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans son installation » (Citation, page 20).

Ce reproche de RSN correspond à la première contravention de 5ème classe qu'elle invoque à l'encontre de la concluante au titre de l'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 (cf. supra (a), page 8).

26. Il convient de rappeler que, lors de l'inspection du 26 avril 2017, l'ASN avait noté que « d'une manière générale, les déchets sont identifiés, comptabilisés et enregistrés par l'exploitant dans un logiciel de suivi seulement à partir du moment où il a fait la demande au service en charge de leur évacuation de venir les récupérer. Cette demande est faite lorsque toutes les conditions demandées pour leur évacuation sont remplies (étiquetages, contrôles radiologiques, conditionnement) et génère la création d'une fiche suiveuse. Tout déchet n'étant pas prêt à être évacué ne fait l'objet d'aucune traçabilité » (Pièce adverse n° 3, page 6). Ce sont donc seulement les déchets n'étant pas prêts à être évacués qui présentaient un défaut de traçabilité.

Une solution d'ampleur a été envisagée par Orano et ainsi que l'ASN l'a relevé dans sa lettre de suites du 30 mai 2018, Orano s'engageait « à déployer une solution permettant de répondre à cette exigence, au plus tard le 31 mars 2018 » et « le jour de l'inspection [intervenue avant l'échéance du 31 mars 2018], le dispositif en cours d'acquisition et déployé sur l'usine d'enrichissement Georges Besse II a été présenté. Un système d'impression d'étiquette avec code barre va être mis en place » (Pièce adverse n° 2, page 13).

D'ailleurs, l'ASN ne fait pas figurer ce sujet relatif à la traçabilité des déchets au titre des défauts de conformité relevés par ses soins dans la partie « A. Demande d'actions correctives » de sa lettre de suites du 30 mai 2018 mais en partie « B. Demande de compléments d'information » (Pièce adverse n° 2, page 13).

C'est donc qu'elle a considéré qu'il n'y avait pas, en l'espèce, un manquement d'Orano.

La concluante a confirmé à l'ASN la mise en œuvre de ce dispositif informatique de traçabilité (Pièce n° 6).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Tribunal de céans prononcera la relaxe d'Orano de ce chef. »

#### V. conclusions adverses (pages 14 et 15)

Or, l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 ne distingue pas selon les déchets. L'exploitant doit donc assurer la traçabilité de la gestion de <u>l'ensemble</u> des déchets produits dans son installation et tenir une comptabilité précise de ceux-ci, et ce peu important qu'ils soient prêts à être évacués ou non. Cet article est applicable <u>depuis juillet 2013</u>. Or, en 2017, la mise en place d'une organisation permettant de respecter les règles de traçabilité des déchets et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation était seulement encore en cours d'étude et, lors de l'inspection en mars 2018, n'était toujours pas effective.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

#### « <u>Traçabilité des déchets</u>

Dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017, je vous avais demandé de mettre en place une organisation permettant à l'exploitant de <u>respecter les règles de traçabilité des déchets prévues par les dispositions de l'article 6.5</u> de l'arrêté [2]. Cette organisation devait permettre <u>de tenir à jour une comptabilité précise</u> des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.

Vous aviez indiqué en réponse que la mise en place d'une organisation permettant de respecter les règles de traçabilité des déchets et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation était en cours d'étude, et que vous vous engagiez à déployer une solution permettant de répondre à cette exigence, au plus tard le 31 mars 2018.

Le jour de l'inspection, le dispositif en cours d'acquisition et déployé sur l'usine d'enrichissement Georges Besse II a été présenté. Un système d'impression d'étiquette avec code barre <u>va être mis</u> en place.

<u>L'article 6.5 de l'arrêté</u> [2], qui dispose que « l'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées » est en vigueur depuis le 1er juillet 2013.

Demande B1: Conformément à votre engagement précédent, je vous demande de me confirmer la mise en œuvre des dispositions <u>pour assurer le respect de l'article 6.5 de l'arrêté</u> [2] relatif à la traçabilité des déchets produits et entreposés sur vos installations et de me les détailler. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient décrites dans votre documentation opérationnelle, dans votre étude sur la gestion des déchets et dans vos règles générales d'exploitations relatives à la gestion des déchets. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (page 13): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette sixième infraction.

### 3.7. 7e infraction: moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB

D'après Orano Cycle:

« 27. Pour ce septième constat, RSN reproche à Orano une contravention de 5ème classe au titre de l'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

*Ce texte énonce que :* 

« Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement ».

RSN sollicite la condamnation d'Orano dans la mesure où « les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une porte coupe-feu ne se refermait pas d'elle-même et que la présence importante de

déchets dans le local 106 ne permettait pas d'atteindre facilement les moyens de lutte contre l'incendie » (Citation, page 21), reprenant ainsi le constat de l'ASN.

Le local 106 dont s'agit se trouve dans l'installation W (cf. supra  $\S$  n° 18 et 19, pages 10 et 11).

28. Or, comme cela a été précédemment exposé, celle-ci n'est pas une INB mais une ICPE se trouvant dans le périmètre d'une INB.

Conformément à l'article L. 593-33-I du Code de l'environnement, la décision de l'ASN susvisée applicable aux INB ne s'impose pas à l'exploitant de l'ICPE W et un écart à celle- ci ne peut lui être reproché.

En conséquence, la contravention poursuivie par RSN pour violation de l'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 au sein de l'installation W ne saurait être constituée et le Tribunal de céans ne pourra que relaxer Orano Cycle de ce chef.

29. Par ailleurs, il est important de préciser que la maîtrise du risque incendie n'a pas été remise en question par l'ASN.

Il a, en outre, été remédié au constat de l'ASN. Un avis de panne a, en effet, été émis pour la porte coupe-feu et une opération de maintenance a permis sa mise en conformité (Pièce n° 5). En outre, les emplacements réservés à l'entreposage de déchets ont été tracés au sol afin de garantir l'accessibilité aux extincteurs (Pièce n° 5). »

### V. conclusions adverses (page 15)

Or, comme indiqué précédemment, si l'article L. 593-33 I du Code de l'environnement tend à dire que les installations implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son fonctionnement, restent soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il tempère cette soumission par le fait que celle-ci doit être appliquée de manière circonstanciée en précisant « selon le cas ».

En outre, si la réglementation nucléaire en matière de gestion des déchets dont il est question ici n'était pas applicable à l'installation W, comme semble vouloir le démontrer la partie adverse, cela signifierait que l'Autorité de sûreté nucléaire elle-même, pourtant en charge du contrôle de ces installations, ferait une mauvaise application de la réglementation.

En l'espèce, dans son rapport d'inspection en date du 30 mai 2018, l'ASN indique que :

« Les inspecteurs ont également constaté que <u>la porte coupe-feu située entre le local 103 et l'allée centrale (local MA 113) ne se refermait pas d'elle-même. En outre, les inspecteurs ont noté que, dans le local 106, la présence importante de déchets rendait les moyens d'extinction du local très difficilement accessibles.</u>

Demande A14 : Je vous demande de remettre en conformité la porte coupe-feu séparant le local 103 du local MA113.

Demande A15 : Je vous demande de <u>prendre des dispositions pour maintenir l'accessibilité, en toutes circonstances, des moyens de lutte contre un incendie et d'en intégrer la vérification au cours des rondes, afin de respecter l'article 3.2.1-3 de la décision [6]. » (souligné par nous)</u>

V. PIECE 2 (page 6): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une porte coupe-feu ne se refermait pas d'elle-même et que la présence importante de déchets dans le local 106 ne permettait pas d'atteindre facilement les moyens de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection en mars 2018, les moyens matériels d'intervention et de lutte internes n'étaient donc pas rapidement accessibles en toutes circonstances, ni maintenus dans un bon état de fonctionnement. Peu importe les mesures prises ensuite pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

### Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette septième infraction.

#### 3.8. 8e infraction : historique du zonage déchets

## D'après Orano Cycle:

« 30. Pour ce huitième et dernier constat, RSN reproche à Orano la violation des articles 3.1.1 et 3.6.5 I de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015, lesquels prévoient respectivement que :

« Le plan de zonage déchets présente et justifie les principes d'ordre méthodologique relatifs :

- à la délimitation des zones à production possibles de déchets nucléaires et des zones à déchets conventionnels, permettant d'établir la carte du zonage déchets de référence,
- aux modalités mises en œuvre pour les déclassements ou reclassements, temporaires ou définitifs, du zonage déchets,
- à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones où les structures et les sols sont susceptibles d'avoir été contaminés ou activés » (art. 3.1.1) ;
- « Les déclassements et reclassements du zonage déchets, qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées » (art. 3.6.5 I).

RSN sollicite la condamnation d'Orano à une contravention de 5ème classe dans la mesure où «le rapport d'inspection de l'ASN fait apparaître que l'exploitant n'a pas mis systématiquement mis à jour les fiches de zonage déchets en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets » (Citation, page 23).

Il convient de préciser que trois des quatre fiches en cause concernaient l'ICPE W au titre de laquelle la décision susvisée de l'ASN, applicable aux INB, ne s'impose pas à l'exploitant.

Seule une fiche concernait un local de l'installation TU5.

En outre, ce constat concerne uniquement la réplication de l'information dans la mesure où les événements en cause sont tracés dans une autre base de données de l'exploitant relative à la sûreté.

Il sera, enfin, constaté que les fiches de zonage déchets ont été mises à jour par le technicien déchets (Pièce n° 6). »

## V. conclusions adverses (page 16)

Or, comme indiqué précédemment, si l'article L. 593-33 I du Code de l'environnement tend à dire que les installations implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, mais non nécessaires à son fonctionnement, restent soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il tempère cette soumission par le fait que celle-ci doit être appliquée de manière circonstanciée en précisant « selon le cas ».

En outre, si la réglementation nucléaire en matière de gestion des déchets dont il est question ici n'était pas applicable à l'installation W, comme semble vouloir le démontrer la partie adverse, cela

signifierait que l'Autorité de sûreté nucléaire elle-même, pourtant en charge du contrôle de ces installations, ferait une mauvaise application de la réglementation.

En l'espèce, dans son rapport d'inspection en date du 30 mai 2018, l'ASN indique que :

### « Fiches de zonage déchets

L'article 3.1.1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « le plan de zonage déchets présente et justifie les principes d'ordre méthodologique relatifs [...] à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones où les structures et les sols sont susceptibles d'avoir été contaminés ou activés ».

En outre, l'article 3.6.5 de l'annexe de la décision [3] dispose que « les déclassements et reclassements du zonage déchets, qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées ».

Afin de répondre à ces deux exigences, l'étude déchets de l'exploitant prévoit que tous les incidents de contamination et les évolutions temporaires du zonage déchets doivent être tracés dans les fiches de zonage déchets par local.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier le respect de ces exigences concernant les contaminations suivantes en consultant les fiches de zonage déchets :

- la contamination du hall du four 10 de l'usine W du 23 février 2017,
- la contamination de 4 rétentions du local 232 de l'installation TU5 du 6 octobre 2017,
- la contamination du sas d'entrée de W2 du 31 octobre 2017,
- la contamination du four 30 de l'usine W du 19 janvier 2018.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs les fiches de zonage déchets associées au cours de l'inspection du 8 mars 2018.

[...]

Au lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de zonage déchets des locaux concernés par les incidents de contamination cités ci-avant. Ils ont constaté que <u>les dernières</u> dates de mise à jour de ces fiches étaient le 20 août 2010 pour le sas d'entrée de l'usine W2, pour le hall four 30 de l'usine W2 et pour le local 232 de l'installation TU5 et le 6 février 2013 pour le hall du four 10 de l'usine W1. Ainsi, l'exploitant n'a pas mis à jour les fiches de zonage déchets pour tracer les incidents de contamination cités ci-avant.

J'ai bien noté que les fiches susmentionnées seront vérifiées d'ici le 15 juin 2018 afin de les compléter avec les incidents de contamination recensés au travers des événements intéressants et significatifs.

Demande A29 : Je vous demande de prendre des mesures organisationnelles rigoureuses pour que les fiches de zonage déchets <u>soient systématiquement mises à jour en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets, conformément aux articles 3.1.1 et 3.6.5 de la décision [3].</u>

Demande A30 : Je vous demande de me tenir informé de la mise à jour de l'ensemble des fiches de zonage déchets de vos installations pour référencer les incidents de

contamination et les évolutions temporaires du zonage déchets survenus depuis leur dernière mise à jour. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 10 et 11): Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, le rapport d'inspection de l'ASN fait apparaître que l'exploitant n'a pas mis systématiquement à jour les fiches de zonage déchets en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets. Peu importe les mesures prises ensuite pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

Par conséquent, Orano Cycle sera reconnue coupable de cette huitième infraction.

Ainsi, Orano cycle sera reconnue coupable des huit infractions reprochées et ce, quelles que soient les remises en conformité qui sont intervenues par la suite étant donné qu'en droit pénal, le repentir actif n'efface pas l'infraction.

Si, parmi l'arsenal de sanctions dont dispose l'ASN, celle-ci peut effectivement dresser des procès-verbaux, ceux-ci ne constituent pas un préalable indispensable à l'exercice de l'action publique en vertu de la liberté de la preuve pénale. En outre, il est important de préciser que l'ASN fait état régulièrement de son manque cruel de moyens¹ et n'est donc pas en capacité de dresser systématiquement des procès-verbaux en la matière.

Quoiqu'il en soit, l'absence de PV de l'ASN n'a jamais été un frein à la reconnaissance de la culpabilité d'exploitants nucléaires par les tribunaux, les avis d'incidents et les rapports d'inspection de l'ASN étant suffisamment circonstanciés pour permettre de prouver leur culpabilité.

V. pour exemple deux affaires de rejet d'acide sulfurique dans la Meuse à la centrale nucléaire de Chooz ou encore dans une affaire de déchets radioactifs découverts dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

V. PIECE 4 : Tribunal de police de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014 et 21 janvier 2015 et Tribunal de police de Privas, 9 février 2018 (décision confirmée dans les grandes lignes par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019)

Orano Cycle se targue, dans ses écritures, que ces manquements n'ont pas eu d'impact sur la sûreté et sur l'environnement. Fort heureusement. Mais les règles encadrant les activités nucléaires existent en raison des risques qu'elles présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement (article L. 593-1 du Code de l'environnement). Aussi, leur non-respect porte donc atteinte à la prévention de ces risques par les règles qui les encadrent. Il est impératif que celles-ci soient scrupuleusement respectées par les exploitants au regard des dangers que présentent leurs installations pour les intérêts précités.

Or, dans cette affaire, il a fallu deux inspections de l'ASN à près d'un an d'intervalle pour que l'exploitant daigne enfin se saisir sérieusement des problèmes constatés sur son installation

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.usinenouvelle.com/article/le-cri-d-alarme-de-l-asn-sur-le-nucleaire-français.N374729

en matière de gestion des déchets.

Une telle désinvolture doit être sanctionnée.

& & &

# IV. SUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS PLUS LARGES ET LA DEMANDE DE DISPENSE DE PEINE

Là encore, Orano Cycle tente de minimiser les faits en avançant la prise de mesures plus larges en matière de gestion des déchets sur ses installations.

Une nouvelle fois, il convient de rappeler qu'en droit pénal, le repentir actif n'efface pas l'infraction.

En outre, Orano Cycle sollicite une dispense de peine pour les deux contraventions non contestées, relatives à la caractérisation des déchets et l'historique du zonage déchets (infractions n° 2 et 8).

Or, la dispense de peine ne peut être prononcée que sous trois conditions cumulatives : le reclassement du coupable, la réparation du dommage causé par l'infraction, la cessation du trouble à l'ordre public.

V. Crim. 15 mai 2001,  $n^\circ$  00-85.196, inédit, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 14 juin 2000, qui, pour pollution de cours d'eau, a condamné à 100 000 francs d'amende alors que les premiers juges l'avaient dispensé de peine :

« aux motifs qu'il est acquis aux termes du jugement du 12 mai 1999, aujourd'hui définitif, que Pierre X... a commis le délit spécifié à la prévention ; que, par le jugement déféré en date du 8 mars 2000, le tribunal correctionnel de Millau a dispensé Pierre X... de peine au motif qu'il apparaît que la situation est en voie de régularisation, que l'entreprise "les Fromageries Occitanes", sous l'impulsion de son dirigeant, a fait un très gros effort financier en votant un budget de 1 600 000 francs pour faire cesser le trouble, que le retard à faire exécuter les travaux qui s'imposent paraît imputable à l'administration et qu'il serait inéquitable de rendre responsable le prévenu dont la bonne foi est évidente et qui a fait son possible pour faire cesser l'infraction ; que cependant l'article 132-59 du Code pénal dispose que la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ; qu'il ressort des énonciations même de la motivation du jugement déféré, outre les autres éléments du dossier et les débats, qu'aucune de ces trois conditions n'est remplie ; que d'abord le trouble résultant du délit de pollution n'a pas cessé puisqu'il est constant que de tels déversements se poursuivent encore ; qu'ensuite, le reclassement de Pierre X... est loin d'être acquis puisqu'il manifeste sa mauvaise foi, notamment en rejetant sa responsabilité personnelle et ses conséquences sur "l'administration", alors qu'en sa qualité de responsable de laiterie, il disposait depuis très longtemps et avant même le début de la période visée à la prévention, de tous les pouvoirs nécessaires à la mise en place de tout système de son choix permettant d'abord d'éviter les déversements polluants et ensuite d'y mettre un terme ;

que pour des motifs qui lui appartiennent, mais dont il doit supporter les conséquences, il n'a pas tenu compte des avertissements reçus et a préféré attendre les poursuites pour s'engager dans une phase opérationnelle mais tardive de ce qui n'était jusqu'alors qu'une manifestation d'intention; qu'enfin, il est aussi constant que le dommage causé n'est pas réparé en ce que les déversements polluants se poursuivent et qu'il n'est pas démontré que Pierre X... a payé à la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique les dommages et intérêts qu'il avait été condamné à lui verser par le jugement du 12 mai 1999; que dès lors, en dispensant Pierre X... de peine, le tribunal correctionnel de Millau a violé les dispositions de l'article 132-59 du Code pénal; qu'en conséquence, il convient de réformer le jugement déféré et, eu égard à la gravité des faits de pollution délibérée pour des motifs manifestement économiques et de facilité, à la persistance des déversements et à la mauvaise foi de Pierre X..., de le condamner à une amende de 100 000 francs;

En l'espèce, Orano Cycle ne saurait être dispensée de peine alors que son reclassement est loin d'être acquis.

En effet, dans un rapport d'inspection <u>en date du 25 mars 2019</u>, inspection qui avait pour thème « Respect des engagements », voici ce que relevait de nouveau l'ASN à propos de la gestion des déchets sur le site :

#### « Gestion des déchets

Dans le cadre des suites de l'inspection « Déchets » du 26 avril 2017, l'ASN vous a demandé de mettre en place un programme de contrôle de premier niveau (CIPN) permettant de vous assurer que l'organisation en matière de gestion des déchets que vous allez mettre en place est bien déclinée dans les installations et ce, durablement. En réponse à cette demande, vous vous êtes engagé à ajouter deux CIPN au programme 2017 et à les reconduire en 2018. Le premier concerne l'organisation en matière de gestion des déchets, le second concerne la gestion des déchets de l'installation.

Les inspecteurs ont consulté la liste des CIPN réalisé en 2017 et en 2018, ainsi que les procèsverbaux des CIPN concernant la gestion des déchets pour l'année 2017 et 2018, référencés respectivement TRICASTIN-18-007765 et TRICASTIN-18-019177. Les inspecteurs ont cependant remarqué l'absence de réalisation du CIPN relatif à l'organisation en matière de gestion des déchets, en 2017 comme en 2018.

# Demande A7 : je vous demande <u>d'analyser les causes de l'absence de réalisation du</u> <u>CIPN relatif à l'organisation en matière de gestion des déchets en 2017 et 2018.</u>

Dans le cadre des suites de l'inspection « Déchets » du 26 avril 2017, l'ASN vous a demandé de rédiger un mode opératoire relatif aux opérations de découpe des déchets dans le sas 209 de l'atelier TU5, précisant les critères permettant de valider les conditions d'intervention (niveau de dépression notamment). En réponse à cette demande, vous vous êtes engagé à rédiger un mode opératoire de découpe des déchets dans le sas du local 209 et à afficher les valeurs de dépression acceptables à proximité du manomètre du sas, situé à l'entrée de ce sas.

La fiche « CONSTAT », référencée 17T-000709, associée à cet engagement, a été consultée par les inspecteurs. <u>Il a été mis en lumière que ce « CONSTAT » n'a pas été renseigné de manière exhaustive et que les engagements relatifs aux demandes numérotées A20, A21, B1, B2, B3, B4 et B5 de la lettre de suite de l'inspection du 26 avril 2017 sur le thème « Déchets » sont</u>

manquants. Par conséquent, votre processus de suivi de vos engagements étant essentiellement basé sur l'outil « CONSTAT », les actions réalisées ne répondent que partiellement aux engagements fixés. Ainsi, bien qu'un mode opératoire de découpe des déchets dans le sas du local 209 ait effectivement été rédigé, celui-ci ne définit pas de valeurs de dépression acceptables.

Demande A8 : <u>je vous demande de vous assurer que la totalité des engagements pris auprès de l'ASN en réponse aux lettres de suite des inspections sont renseignés et suivis dans votre base « CONSTAT ».</u>

Demande A9 : je vous demande <u>de mettre à jour le mode opératoire relatif à la découpe</u> <u>de déchets dans le sas du local 209 afin de définir les valeurs de dépression acceptables pour ce sas</u>.

Dans le cadre des suites de l'inspection « Déchets » du 26 avril 2017, l'ASN vous a demandé de compléter le mode opératoire relatif à la neutralisation des chiffonnettes acides HNO3 dans l'atelier TU5, référencé PIE.ASO41.MO.09, de façon à ce qu'il décrive mieux les conditions d'intervention et les mesures de prévention des risques à mettre en œuvre, en prenant notamment en compte la présence de liquide potentiellement dangereux et le risque associé à un épandage éventuel. En réponse à cette demande, vous vous êtes engagé à mettre à jour le mode opératoire susmentionné de façon à ce qu'il décrive mieux les conditions d'intervention et les mesures de prévention des risques à mettre en œuvre, en prenant notamment en compte la présence de liquide potentiellement dangereux et le risque associé en cas d'épandage.

Les inspecteurs se sont attaché à vérifier ce mode opératoire PIE.ASO41.MO.09, ainsi que sa version actualisée, référencée TRICASTIN-18-011454 du 2 août 2018. <u>Les inspecteurs ont constaté que ce mode opératoire n'est pas suffisamment descriptif.</u> Il préconise de vidanger le fût des eaux de neutralisation des lingettes lorsque le pH du bain de rinçage est « trop acide ». Or, il n'est pas défini de valeur de pH en dessous de laquelle le pH est jugé « trop acide ». <u>De plus, le mode opératoire ne décrit pas suffisamment les manipulations attendues pour la vidange du fût contenant le bain de rinçage des lingettes.</u>

Demande A10 : je vous demande de mettre à jour le mode opératoire relatif à la neutralisation des lingettes HNO3 dans l'atelier TU5, référencé TRICASTIN-18-011454, de manière à mieux décrire les conditions et les mesures d'intervention, notamment concernant la vidange du fût contenant le bain de rinçage des lingettes. Il doit notamment définir une valeur de pH limite en dessous de laquelle le fût du bain de rinçage des lingettes doit être vidangé. »

Il est également important de rappeler ici que ces constats de mauvaise gestion des déchets sur le site ont été faits à l'occasion de deux inspections de l'ASN à près d'une année d'intervalle et que l'ASN, elle-même, indique dans son inspection de mars 2018 que « <u>les conclusions de cette inspection montrent des insuffisances récurrentes dans la mise en œuvre des exigences relatives à la gestion des déchets, tant par les équipes de l'exploitant que par les intervenants extérieurs, ainsi que des exigences relatives à la surveillance des installations et des intervenants extérieurs ainsi qu'au traitement des écarts associés ».</u>

Le reclassement d'Orano Cycle en la matière n'est donc pas acquis.

En outre, le dommage causé par les infractions commises n'est pas réparé, le préjudice moral subi par l'association ne l'ayant pas été à ce jour.

Ainsi, deux des conditions cumulatives à la dispense de peine ne sont pas remplies. C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de police de Valence de ne pas dispenser de peine Orano Cycle.

& & &

#### V. SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES

Aux termes des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, <u>la sûreté nucléaire et la radioprotection</u> ainsi qu'au textes pris pour leur application. »

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L. 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « la sûreté nucléaire et à la radioprotection ».

V. PIECE n° 5 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3ème, 9 juin 2010, n° 09-11738:

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La Chambre criminelle considère « que <u>les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est <u>d'intérêt public</u>; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice; <u>qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé</u> ».</u>

V. également Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564.

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Par arrêt  $France\ Nature\ Environnement\ du\ 8$  juin 2011 n° 10-15.500, la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »

V. encore cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738.

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement:

« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci

et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».

Par arrêt du 14 octobre 2008 (société Campbell c/ France Nature Environnement), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

« qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun;

Que ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les <u>risques</u> de pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».

V. CA Nîmes, 14 octobre 2008, Association FNE c/société Campbell, n° 513/08.

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer), la cour d'appel de Metz a considéré que :

« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».

Il ressort de cette jurisprudence que :

- X l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque pour l'environnement,
- X ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- & la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- & la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation nucléaire a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter les risques et les pollutions à l'environnement.

<u>En l'espèce</u>, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et

rassemble aujourd'hui plus de 900 associations et plus de 61 000 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

- « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».

Ce comportement d'Orano Cycle porte atteinte aux règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir le risque nucléaire :

- **≤**outien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- rganisation de campagnes d'information, de pétitions
- €centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- ≝ravail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- ≝organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- **actions** juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : http://www.sortirdunucleaire.org/

L'association Frapna Drôme Nature Environnement est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur le département de la Drôme et les aires limitrophes, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'association a pour buts :

#### « ARTICLE 3 – BUTS

Frapna Drôme Nature Environnement est une fédération d'associations et de citoyens qui agissent collectivement pour défendre un accès équitable et durable aux ressources, dans un environnement sain et une nature préservée.

Elle a pour buts :

- La défense, la sauvegarde, la protection et la valorisation de la nature et de l'environnement dans le département de la Drôme et les départements limitrophes.
- L'action en faveur de l'application et du respect des lois et de la réglementation communautaire, nationale et internationale dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement : notamment de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du cadre de vie, et de toutes les activités qui ont une incidence sur la nature et l'environnement, ainsi que l'adaptation de la dite réglementation et son évolution.
- La participation à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique
- La formation, l'information et l'éducation populaire dans ces domaines.
- L'association s'associe aux actions visant des buts similaires du local à l'international. »

Ce comportement d'Orano Cycle porte atteinte aux règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires de la Frapna Drôme Nature Environnement.

Le principe de la réparation intégrale du préjudice fait partie des règles fondamentales du droit de la responsabilité.

Comme le rappelle Laurent NEYRET, Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin dans son intervention sur *« la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire »* lors du séminaire de la Cour de cassation du jeudi 24 mai 2006 « Risques, assurances, responsabilités »<sup>2</sup> :

« Dans tous les cas, prononcer des condamnations symboliques pour atteintes à l'environnement revient à refuser purement et simplement d'évaluer le préjudice. La Cour de cassation ne s'y trompe pas puisqu'elle affirme de manière constante que « la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique » et censure les décisions qui ne respectent pas ce principe. (Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624 (pour la Cour : « le nonrespect de la procédure [de licenciement] entraîne nécessairement un préjudice dont la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique »); Cass. soc., 2 mai 2000, n° 98/40755 (défaut de mention de la priorité de réembauchage dans la lettre de licenciement); Cass. crim., 8 juillet 1975, D. 1975, inf. rap., p. 193 (censure de l'arrêt allouant la somme symbolique d'un franc pour le préjudice moral des frères et sœurs de la victime décédée); Cass. 2e civ., 28 novembre 1962, Bull. civ. n° 756, D. 1963, p. 77 (préjudice moral d'une veuve); G. VINEY et P. JOURDAIN, Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité, 2e éd., LGDI, 2001, n° 64.)

Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 1997 a-t-elle rappelé que « la réparation du préjudice subi par la victime d'une infraction doit être intégrale » (Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11)

V. également Cass. 2e civ., 5 juill. 2001, *Mlle Tronchon c/M. Tizghat, BICC,* n° 543, n° 1003; 23 janv. 2003, *BICC,* 578 du 1er juin 2003, n° 658.

V. PIECE 6.1 : Aix-en-Provence, 3 septembre 2013, Association Réseau Sortir du Nucléaire et a. c/ CEA, réformant le jugement du 14 mars 2012 d'Aix-en-Provence ayant octroyé 1 euro symbolique au titre de dommages-intérêts en considérant :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\_2007/24-05-2007/24-05-2007\_neyret.pdf

« en l'espèce <u>l'euro symbolique accordé est manifestement insuffisant pour réparer l'entier préjudice de chacune des parties civiles</u>, au regard des circonstances et de la nature de l'infraction commise et de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus, il doit être attribué à chacune des parties civiles la somme de 1500 euros ».

Le juge pénal a déjà été fait application de ce droit à la réparation intégrale du préjudice moral des associations de protection de l'environnement exposantes lorsqu'il était causé par la commission d'infractions pénales par des exploitants nucléaires.

#### V. à titre d'exemples, les décisions suivantes :

- PIECE 6.2 : Lyon, 15 novembre 2018, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF Bugey (condamnation d'EDF à la réparation du préjudice moral de l'association à hauteur de 5000 euros de dommages et intérêts)
- PIECE 6.3: Grenoble, 15 mai 2017, Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (condamnation du directeur à la réparation du préjudice moral des trois associations à hauteur de 5000 euros chacune au titre de dommages-intérêts)
- PIECE 6.4 : T. Police de Tours, 6 décembre 2016, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (4000 euros au titre de dommages-intérêts), jugement confirmé sur ses dispositions civiles par la cour d'appel d'Orléans, le 29 mai 2018.

Ainsi, le principe est posé de façon constante par toutes les chambres de la Cour de cassation, y compris la chambre criminelle, selon lequel la réparation intégrale du préjudice n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique.

Pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire", il convient de tenir compte :

- **X** des nombreuses activités des associations en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté nucléaire ;
- A la multiplicité et la récurrence des infractions relevées à l'encontre d'Orano Cycle en matière de gestion des déchets qui portent directement atteintes à l'objet statutaire des associations;
- & la gravité des risques encourus au regard de la nature des installations en cause.

Les manquements d'Orano Cycle sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant met en avant sur son site :

« Orano possède une expertise unique reconnue à l'international sur le cycle du combustible nucléaire. Le groupe offre ainsi à ses clients des produits et des services performants, de la mine au démantèlement, en passant par la conversion, l'enrichissement, le recyclage, la logistique et l'ingénierie. »<sup>3</sup>

En conséquence, l'euro symbolique est manifestement insuffisant pour réparer l'entier préjudice des associations.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.orano.group/fr/expertise-sur-tout-le-cycle

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" et la Frapna Drôme Nature Environnement sont fondées à demander une réparation intégrale de leur préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

condamner la société Orano Cycle à verser à chacune des deux associations, Réseau "Sortir du nucléaire" et Frapna Drôme Nature Environnement, une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts.

En outre, il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par les associations Réseau "Sortir du nucléaire" et Frapna Drôme Nature Environnement pour obtenir réparation de leur préjudice.

La société Orano Cycle sera condamnée à leur verser une somme globale de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

## **PAR CES MOTIFS**

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande au Tribunal de police de Valence de :

- > DECLARER la société Orano Cycle coupable des infractions reprochées ;
- ➤ DECLARER la société Orano Cycle entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et l'association Frapna Drôme Nature Environnement;
- ➤ CONDAMNER la société Orano Cycle à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et à l'association Frapna Drôme Nature Environnement une somme de 5.000 (cinq mille) euros chacune à titre de dommages et intérêts ;
- ➤ CONDAMNER la société Orano Cycle à la publication par extrait du jugement à intervenir :
  - o sur la page « Actualité » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (https://www.asn.fr/Informer/Actualites)
  - o sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (https://www.ledauphine.com/)
  - et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (https://reporterre.net/Nucleaire)

aux frais du prévenu, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

- > PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel;
- ➤ CONDAMNER la société Orano Cycle à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et Frapna Drôme Nature Environnement une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES** 

Fait à Paris, le 28 août 2019 Samuel DELALANDE, Avocat.

Geldmid

## Samuel DELALANDE Avocat au Barreau de Paris 2, rue de Poissy - 75005 Paris

Tél.: 02 99 79 33 36 - Fax. : 09 70 10 63 36

#### **BORDEREAU DES PIECES** (en gras les nouvelles pièces)

- 1.1 Statuts (1.1 A), règlement intérieur (1.1 B), agréments (1.1 C) et mandat pour ester en justice (1.1 D) du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 1.2 Statuts (1.2 A), règlement intérieur (1.2 B), agrément (1.2 C) et mandant pour ester en justice (1.2 D) de la Frapna Drôme Nature Environnement
- 2. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018
- 3. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 14 juin 2017
- 4.1 Tribunal de police de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE Chooz
- 4.2 Tribunal de police de Charleville-Mézières 21 janvier 2015, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE Chooz
- 4.3 Tribunal de police de Privas, 9 février 2018, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE Cruas-Meysse (décision confirmée dans les grandes lignes par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019)
- 4.4 Cour d'appel de Nîmes, 22 janvier 2019, Association FNE c/EDF
- 5. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 mars 2019
- 6.1 Aix-en-Provence, 3 septembre 2013, Association Réseau Sortir du nucléaire et a. c/ CEA
- 6.2 Lyon, 15 novembre 2018, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF Bugey
- 6.3 Grenoble, 15 mai 2017, Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/SAS AREVA NP et a.
- 6.4 Tribunal de police de Tours, 6 décembre 2016, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon